

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR  
DE CORBEAUX FREUX, CORNEILLES NOIRES, PIES BAVARDES, PIGEONS RAMIERS, ETOURNEAUX,  
RAGONDINS, RATS MUSQUES  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Je soussigné **NOM** :

**Prénom** :

**Représentant la SOCIETE de chasse de :**

**Demeurant** Rue :

**Code Postal** :

**Localité** :

**Téléphone** :

**Fax** :

Agissant en QUALITE de

Propriétaire - Possesseur - Fermier (1)

ou délégué du Propriétaire (Joindre délégation écrite sous peine de refus)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir, dans les conditions suivantes :

Espèce (2)	Commune de destruction	Situation des lieux (lieu-dit, parcelle)	Tir dans les corbeautières	Nature de la culture menacée	Superficie concernée
			OUI (1)		ha a ca
			NON (1)		ha a ca
					ha a ca
					ha a ca
					ha a ca
					ha a ca
					ha a ca
					ha a ca

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions validé dont les noms suivent :

tireurs (3) titulaires d'un permis de chasser visé et

1 - Nom :

Prénom :

Domicile :

2 - Nom :

Prénom :

Domicile :

3 - Nom :

Prénom :

Domicile :

Fait à

Le

Signature

<p><b><u>VISA DU MAIRE</u></b> de la commune de situation principale du territoire objet de la demande</p> <p>Le pétitionnaire a QUALITE (1) n'a pas QUALITE (1)</p> <p>pour solliciter la présente autorisation.</p> <p>Fait à le (Cachet et signature)</p> <p>Transmettre cet imprimé après l'avoir complété à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS Chemin de la Queue de la Pelle 10440 LA RIVIERE DE CORPS</p>	<p><b><u>AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AUBE</u></b></p> <p><b>FAVORABLE</b>                      <b>DEFAVORABLE (1)</b></p> <p>Si avis défavorable, motif du refus</p> <p>Fait à LA RIVIERE DE CORPS, le (Cachet et signature)</p>
--	---

(1) Rayer la mention inutile - FAIRE UNE DEMANDE PAR CORBEAUTIERE

(2) Préciser la ou les espèces

(3) \* Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes dans les cultures à protéger :

0 à 5 ha : 2 tireurs dont le pétitionnaire

5 à 10 ha : 3 tireurs dont le pétitionnaire

+ de 10 ha : 4 tireurs dont le pétitionnaire

\* Le tir des ragondins et rats musqués : 3 tireurs maximum dont le pétitionnaire

\* Le tir du corbeau freux dans la corbeautière : 2 tireurs maximum dont le pétitionnaire

## EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUIN 2011

**Article 1** - La destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles suivantes peut s'effectuer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 31 juillet 2011 et du jour suivant la date de clôture spécifique de chasse de cette espèce au 30 juin 2012	Cultures sur pied à protéger Séchoirs à maïs	Autorisation	Prévention des dégâts aux divers stades de développement des cultures et plus particulièrement au moment des semis pour les oléagineux, protéagineux et sur les céréales versées
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	Du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 10 juin 2012	Cultures sur pied à protéger Séchoirs à maïs Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière	Autorisation	Prévention des dégâts aux divers stades de développement des cultures (oléagineux, protéagineux, céréales plus particulièrement)  Protection de la petite faune sédentaire et migratrice
Etourneau	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au jour précédant l'ouverture générale de la chasse et du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 30 juin 2012	Vergers - Vignobles	Autorisation	Prévention des dégâts sur certains types de cultures qui peuvent localement s'avérer importants compte tenu du rassemblement des étourneaux
Ragondin Rat musqué	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au jour précédant l'ouverture générale de la chasse et du 1 <sup>er</sup> mars 2012 au 30 juin 2012	Etangs, plans d'eau, rivières, canaux, fossés de drainage, lagunes de stations d'épuration	Autorisation	Prévention des dommages aux activités agricoles (dégâts sur maïs, tournesol...), forestières (dégâts sur peupliers) et aquacoles (dégâts sur digues des étangs...)

**Article 2** - Le bénéficiaire de l'autorisation adresse en fin de saison, à la fédération départementale des chasseurs, un bilan des destructions qu'il a opérées.

**Article 3** - L'autorisation est délivrée par le directeur départemental des territoires de l'AUBE après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE.

### **1 - Destruction des pigeons-ramiers et des corvidés (corbeau freux, corneille noire, pie bavarde) sur les cultures à protéger et des étourneaux dans le vignoble et les vergers**

Chaque autorisation sera accordée pour un mois au maximum renouvelable et désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes de parcelles d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe.

Tout usage de leurres ou appelants est interdit.

### **2 - Destruction du corbeau freux dans l'enceinte de la corbeautière**

L'autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera au maximum de deux par corbeautière.

Les opérations de régulation ne sont autorisées que dans l'enceinte de la corbeautière, le tir dans les nids étant strictement interdit.

### **3 - Destruction des ragondins et rats musqués**

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera au maximum de trois. Le tir des ragondins et rats musqués n'est autorisé qu'à une distance maximum de 30 m des rives des étangs, plans d'eau, rivières et canaux, des limites supérieures des fossés de drainage et des lagunes de stations d'épuration.

**Article 4** - Les destructions autorisées en application du présent arrêté ne pourront avoir lieu que de jour seulement. Les autorisations délivrées pour prévenir les dégâts aux cultures seront caduques de plein droit dès l'enlèvement des récoltes.

L'utilisation du grand duc artificiel pour le tir des corvidés est autorisée.

Les animaux détruits ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de leur destruction ou de ses auxiliaires. Leur vente et leur mise en vente sont interdites.

Le permis de chasser validé est obligatoire.